

Roul'Vilaine - Conditions générales de location

En vigueur au 1er janvier 2021

Article 1 - Définitions

« *Roul' Vilaine* » est le nom commercial de l'activité de location de cycles de Monsieur Patrick Vaillant, entreprise individuelle (881 685 663 - RCS Rennes) domiciliée N° 5 Place des Ormeaux, 35660 Brain sur Vilaine. Le « *souscripteur* » est la personne qui signe le contrat et en assume la responsabilité. Les « *utilisateurs* » sont les personnes qui utilisent le matériel loué.

Article 2 - Responsabilité du souscripteur - Assurance

Le souscripteur doit être personnellement titulaire ou bénéficiaire d'une assurance en responsabilité civile. Il dégage le loueur de toute responsabilité liée à l'utilisation du matériel loué, notamment en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers. Chaque utilisateur du matériel loué doit être nommément désigné sur le contrat ⁽¹⁾. Le souscripteur ne peut prêter ni sous-louer le matériel à des personnes non-désignées ⁽¹⁾.

Durant toute la durée de la location, le SOUSCRIPTEUR est entièrement responsable du matériel loué et de l'usage qui en est fait PAR CHAQUE UTILISATEUR désigné sur son contrat. « *Le souscripteur est personnellement responsable des dommages corporels et matériels qu'il cause à l'occasion de l'utilisation du matériel loué dont il a la garde* » (articles 1383 et 1384 du Code Civil).

Article 3 - Sécurité

Le souscripteur déclare connaître le code de la route et les règles particulières qui s'appliquent aux cyclistes. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par tous les utilisateurs. Les principales règles de conduites sont rappelées dans un document affiché à l'espace location. Chaque utilisateur doit être apte à la conduite du vélo. Avant de s'engager, le souscripteur doit s'en assurer au cours d'un essai préalable. Le souscripteur s'engage à utiliser le matériel conformément à l'usage prévu. Il s'engage notamment à transporter les enfants uniquement sur les équipements adaptés. Il en va de même pour les bagages, qui doivent être solidement arrimés et ne pas dépasser les dimensions réglementaires.

Article 4 - Protection contre le vol

Le souscripteur prendra toutes les dispositions afin d'éviter le vol ou la dégradation du matériel. Il est fortement recommandé :

1. de ne jamais abandonner le matériel sans surveillance
2. d'utiliser le(s) dispositif(s) antivol fourni(s) par le loueur quelle que soit la durée de stationnement (les vélos doivent être attachés de préférence à un objet fixe ou attachés ensemble)
3. d'emmener avec soi les accessoires amovibles, ou de les attacher à l'aide des antivols fournis.

Article 5 - Perte, vol, accident, dégradation

Le matériel doit être restitué propre et en bon état. En cas de dégradation, d'élément manquant, ou de salissure importante, le souscripteur se verra facturer les réparations, le nettoyage du matériel, ou le rachat à l'identique des éléments manquants, et cela quelle que soit la cause du dommage. La caution déposée par le souscripteur sera alors conservée ou encaissée par le loueur en attendant le règlement des sommes dues. La caution ne constitue pas un plafond : si les sommes dues excèdent le montant de la caution, le souscripteur devra régler la différence.

ACCIDENT - Le loueur ne peut être tenu pour responsable d'un accident survenant au cours de la location. Si une dégradation ou un accident est causé par un tiers, le souscripteur doit tout mettre en œuvre pour prouver la responsabilité du tiers incriminé : rédiger un constat à l'amiable, recueillir des témoignages écrits et les coordonnées des témoins, prévenir la police ou la gendarmerie en cas de désaccord sur les faits ou s'il y a des blessures corporelles. Il doit ensuite transmettre toutes ces informations au loueur. Il appartient alors au souscripteur de contacter son

assurance afin de demander le remboursement des sommes payées au loueur pour les réparations, le rachat, ou le nettoyage du matériel.

VOL - En cas de vol, le souscripteur doit effectuer un dépôt de plainte auprès du commissariat de police ou de gendarmerie le plus proche le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 24 heures. Puis il doit transmettre au loueur le récépissé de sa plainte. Il lui appartient également de contacter son assurance afin de demander le remboursement des sommes payées au loueur pour le rachat du matériel volé.

Article 6 - Etat du matériel - Défaillance

Le matériel loué est réputé en bon état, conforme aux normes de sécurité et au Code de la route. Avant le départ, le matériel est vérifié par le loueur en compagnie du souscripteur. Les éventuelles observations sont consignées sur un document signé. En cas de défaillance du matériel en cours de location, le souscripteur est tenu d'en informer immédiatement le loueur par téléphone ou par tout autre moyen approprié. Le loueur donne alors ses consignes au souscripteur (exemples : réparation sur place, dépannage, rapatriement, poursuite de la randonnée,...) en fonction de différents paramètres, dont l'importance de la défaillance, l'éloignement géographique,... Si la défaillance est de nature à compromettre la sécurité d'un utilisateur, celui-ci doit s'abstenir de toute utilisation.

Article 7 - Souscription du contrat - Caution

Le souscripteur du contrat doit présenter une pièce d'identité ⁽¹⁾. Il doit également déposer un chèque de caution afin de garantir la bonne exécution des présentes dispositions, notamment la restitution du matériel en bon état. Si le souscripteur ne dispose pas de chèque, il peut proposer au loueur de lui confier un autre document officiel tel un permis de conduire, une carte bancaire, ou sa pièce d'identité. Si le loueur juge qu'il ne dispose pas de garanties suffisantes, il peut refuser de louer le matériel. La caution sera restituée au souscripteur dès que le matériel sera restitué en totalité, en bon état, et dans un état de propreté acceptable.

Article 8 - Durée de la location - Restitution

La durée de la location est fixée dès la signature du contrat. Le souscripteur s'engage à restituer le matériel au plus tard au jour et à l'heure fixés. En cas de dépassement, un supplément pourra être facturé. Si le souscripteur, en cours de contrat, souhaite prolonger la durée de la location, il doit obtenir l'accord explicite du loueur. En l'absence de cet accord explicite, le souscripteur devra restituer le matériel au plus tard au jour et à l'heure fixés initialement. Toute location est due dans son intégralité : un retour anticipé du matériel ne donne pas lieu à une minoration du tarif ni à un remboursement, sauf si la poursuite de la location est rendue impossible du fait d'une défaillance de matériel imputable au loueur.

Article 9 - Réservation

La réservation du matériel à l'avance est très fortement recommandée. Dans ce cas, la réservation est validée uniquement par son règlement total ou par un acompte de 30% minimum. Le dépôt de caution et la signature du contrat seront réalisés le jour de la prise du matériel. Si le souscripteur annule sa réservation, il bénéficie d'un remboursement proportionnel à la durée qui reste à courir entre la date d'annulation et la date prévue de location, selon le barème affiché.

Article 10 - Informatique et libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concerne. Pour exercer ce droit, adressez-vous directement au loueur.

(1) ces dispositions ne concernent pas les clients professionnels.